



**Décision n° CODEP-LYO-2018-002028 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les réacteurs 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n°78 et 89)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°4 et n°5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455617261237 du 18 octobre 2017;

Considérant que, par courrier du 18 octobre 2017 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation pour la modification matérielle relative au traitement de l’obsolescence des relais de marque « ENERTEC SCHLUMBERGER » installés sur les tableaux électriques des réacteurs 2 à 4 de la centrale nucléaire du Bugey ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les réacteurs 2, 3 et 4 des installations nucléaires de base n° 78 et 89 dans les conditions prévues par sa demande du 18 octobre 2017 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 janvier 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET